



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

Paris, le 30 août 2006.

Madame,

Dans le cadre des procédures de suivi de la mise en œuvre des Principes directeurs de 1995 en matière de prix de transfert ("les Principes directeurs de 1995"), l'OCDE a lancé un appel à commentaires sur l'application des méthodes transactionnelles fondées sur les bénéfiques.

Nous nous félicitons de la démarche entreprise par l'OCDE, et, pour alimenter le débat nous vous adressons la position de la Fédération Bancaire Française, organisme professionnel regroupant l'ensemble des établissements de crédit établis en France.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de nos salutations distinguées.

P. de LAUZUN

Caroline Silberztein - CTP/TTP
Chef de l'Unité Prix de Transfert
OCDE Centre de Politique et d'Administration Fiscales
2, rue André-Pascal 75775 Paris Cedex 16

Questionnaire 2006 de l'OCDE
« Appel à commentaires sur les méthodes transactionnelles fondées sur les bénéfices ».

Réponse de la Fédération Bancaire Française

La Fédération Bancaire Française qui est l'organisation professionnelle de toutes les banques installées en France et représente à ce titre 500 entreprises – banques commerciales, coopératives ou mutualistes, françaises et étrangères – adhérentes, a favorablement accueilli l'initiative de l'OCDE de lancer sur le sujet délicat, et combien difficile, des prix de transferts, une enquête publique sur les méthodes transactionnelles.

A titre de remarque liminaire, la profession bancaire entend faire observer que si l'utilisation de la méthode fondée sur la marge nette n'est appliquée, dans le cadre des activités financières, qu'aux seules fonctions supports, cette constatation n'est pas suffisante pour conclure à l'inutilité de la méthode pour les banques. Bien au contraire, si le secteur bancaire recourt souvent à la méthode basée sur le partage de bénéfices, la méthode fondée sur la marge nette n'en reste pas moins une des méthodes utilisées.

Nous rappelons notre attachement à ce que les recommandations de l'OCDE en matière de prix de transfert demeurent des "principes" et à ce qu'elles n'aient pas pour objectif de proposer un ensemble de normes détaillées.

Par ailleurs, le recours à des exemples trop précis pourrait présenter un risque d'extrapolation de la solution à d'autres situations, et dès lors, s'écarter de la fixation des principes directeurs qui, par définition, doivent pouvoir s'appliquer à des situations de fait extrêmement variées.

Question 1 : Statut des méthodes transactionnelles fondées sur les bénéfices comme méthode de dernier recours.

Les entreprises du secteur bancaire sont favorables au maintien de la hiérarchie des méthodes.

Rappelons que l'OCDE a distingué deux grandes catégories d'activités bancaires dans son "Rapport de référence sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables" et en particulier ses parties II "Considérations particulières pour l'application de l'hypothèse de travail aux établissements stables des banques" et III "Considérations particulières sur l'application de l'hypothèse de travail aux établissements stables d'entreprises effectuant des transactions mondialisées sur instruments financiers" :

- les activités bancaires dites « traditionnelles » et / ou peu intégrées, pour lesquelles les entreprises peuvent avoir recours aux méthodes traditionnelles fondées sur les transactions et plus particulièrement la méthode du prix comparable sur le marché libre (« CUP »),

- - et les activités intégrées et / ou complexes, les activités de « marché » par exemple, pour lesquelles la méthode de partage des bénéfices résiduels apparaît plus applicable.

A cet égard, il est important de souligner que, quelle que soit la méthode retenue, les entreprises ont besoin de sécurité juridique. Celle-ci ne peut être atteinte que si dans les vérifications qu'elle entreprend toute autorité fiscale respecte les choix de gestion en s'assurant d'abord que les principes qui s'attachent à la méthode choisie par l'entreprise ont bien été respectés.

Question 2 : Utilisation d'une méthode transactionnelle fondée sur les bénéfices conjointement avec une méthode traditionnelle fondée sur les transactions ou comme test de validité pour vérifier la plausibilité du résultat d'une méthode traditionnelle fondée sur les transactions.

Il nous semble que les méthodes présentées dans les Principes Directeurs de 1995 sont d'application exclusive. Dès lors, l'utilisation d'une méthode, dont l'adoption fait suite à l'analyse fonctionnelle, dans un but de vérification de la plausibilité du résultat d'une autre méthode serait contraire aux dits Principes.

Question 3 : Application des méthodes transactionnelles fondées sur les bénéfices et biens incorporels.

Il ne nous semble pas que la problématique de l'application des méthodes transactionnelles fondées sur les bénéfices aux biens incorporels soit véritablement un sujet bancaire. Au cas d'espèce, il nous semble qu'au travers de cette question est plus visée la possibilité pour le secteur industriel et commercial d'appliquer le profit split pour la prise en compte des brevets.

Question 4 : Application des méthodes transactionnelles fondées sur les bénéfices et prises en considération des risques.

L'analyse fonctionnelle permet d'identifier les risques auxquels sont confrontés les établissements bancaires, et de déterminer les parties qui les assument et les gèrent.

Par ailleurs, les risques assumés par les établissements effectuant des transactions mondialisées sur instruments financiers sont principalement les risques de marché et dans une moindre mesure, en terme de consommation de capital réglementaire, les risques de crédit et de contrepartie et enfin les risques opérationnels

La gestion et la prise en charge des risques attachés aux activités de marché sont déjà rémunérées dans les méthodes de partage des bénéfices actuellement mises en œuvre par les établissements bancaires.

Question 5 : Nécessité pour les administrations fiscales d'avoir accès à toutes les informations requises pour appliquer ou examiner l'application d'une méthode transactionnelle fondée sur les bénéfices.

Ce point n'est nullement contesté : la documentation sera bien entendu présentée à l'appui des prix de transfert. Il est également vrai que dans le cadre d'une méthode transactionnelle fondée sur les bénéfices, l'administration pourra demander des informations relatives à l'entreprise liée étrangère mais les règles de protection des données économiques limitent le champ des réponses. Celles-ci ne peuvent porter que sur des informations concernant le pays qui fait l'objet du contrôle : en cas de demande d'information supplémentaire, seule sera fournie à l'Etat demandeur la documentation rattachable à ce même Etat.

Question 6 : Application d'une méthode de partage de bénéfice : détermination du bénéfice à répartir.

Il est inexact de mettre en avant l'absence de normes harmonisées de comptabilité fiscale. Les entreprises, qui publient leurs comptes en normes IFRS, établissent en règle générale leur comptabilité analytique selon la même méthode. Une convergence des pratiques apparaît. La comptabilité analytique peut en effet permettre d'appliquer la méthode du partage de bénéfices. Elle permet d'attribuer sur la base de critères économiques objectifs un résultat à une activité donnée

Question 7 : Application de la méthode transactionnelle de partage des bénéfices : fiabilité d'une analyse résiduelle et d'une analyse des contributions.

Les entreprises bancaires n'ont pas une approche différente de celle des autres entreprises. Elles considèrent que l'analyse résiduelle et l'analyse des contributions ne sont pas à opposer en termes de fiabilité ou de d'applicabilité.

Il nous semble que seule l'analyse fonctionnelle pourra permettre d'arriver à identifier, en fonction des circonstances du cas particulier, le travail de routine et la création de valeur supplémentaire

Question 8 : Application d'une méthode de partages des bénéfices : comment répartir les bénéfices.

Dans certains cas de partage de bénéfices, notamment avec l'utilisation du modèle « Hedge funds », le recours aux données externes peut avoir un sens. Prises en dehors du contexte de l'entreprise tout en ayant un lien très étroit avec l'activité exercée (sinon, la démarche n'aurait aucun sens), ces données sont un garant de l'objectivité et doivent permettre à l'entreprise de s'interroger sur ses méthodes, en particulier lorsque les comparatifs traduisent des écarts importants dans la répartition.

Ceci ne rejette pas la fiabilité d'une analyse fondée sur le partage des bénéfices qui ne s'appuie pas sur des données externes ; dans ce cas, le choix des critères de répartition mais aussi l'analyse fonctionnelle doivent permettre de s'assurer de l'objectif de neutralité.

Les critères utilisés doivent être indépendants de l'élaboration d'une politique de prix de transfert, fiables, très généraux et utilisées par ailleurs pour les besoins de l'entreprise.

Quelle que soit l'approche privilégiée, la permanence des méthodes est une priorité absolue.